

# Document de consultation publique

(PRD)2133

30 octobre 2020

à savoir

Proposition actualisée de propriétés complémentaires des FCR conformément à l'article 154, deuxième alinéa du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

## REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet :

Le 13 décembre 2019, la CREG a reçu une demande d'approbation d'une proposition conjointe de modifications de l'« accord de la zone synchrone d'Europe continentale » comportant les propriétés complémentaires des FCR.

Conformément à l'article 5, sixième alinéa du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les autorités de régulation peuvent, avant l'approbation de la proposition et après consultation du REGRT pour l'électricité, réviser celle-ci afin de garantir qu'elle est conforme à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elle contribue à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa premier du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, le comité de direction de la CREG organise une consultation publique sur cette proposition révisée par les autorités de régulation. Après réception des réponses des parties prenantes belges, le comité de direction de la CREG rendra une décision sur la proposition.

La CREG a lancé cette consultation publique le 16 octobre 2020 pour une période de 3 semaines. Les autorités de régulation ayant entre-temps encore adapté leur proposition suite aux remarques d'ENTSO-E, le comité de direction de la CREG a décidé de prolonger la période de consultation d'une semaine. Les modifications apportées au document de consultation mis à disposition le 16 octobre 2020 figurent à l'article 3.2, ainsi qu'aux articles 3.5 à 3.8 de la proposition actualisée, et visent à clarifier la proposition initiale.

### Modalités de la consultation :

#### 1) Période de consultation :

Cette période de consultation initiale comptait 3 semaines et se terminait le 06.11.2020. Elle est prolongée d'une semaine jusqu'au 13.11.2020 à 23.59 CET inclus en raison d'une mise à jour du document de consultation intervenue au cours de la deuxième semaine de consultation.

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à [consult.2133@creg.be](mailto:consult.2133@creg.be)

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Marijn Maenhoudt, +32 2 289 76 77, [consult.2133@creg.be](mailto:consult.2133@creg.be)

**DOCUMENT DE CONSULTATION**

**Additional properties of FCR in accordance with Article 154(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation'**